

TITRE V

Dispositions finales

ARTICLE 168

La présente Convention remplace, entre les Hautes Parties Contractantes, les dispositions de la Convention signée à Paris le 17 janvier 1912, ainsi que, le cas échéant, celles de la Convention signée à Paris le 3 décembre 1903. Ces deux dernières conventions resteront en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes et tout Etat qui y serait partie et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

ARTICLE 169

La présente Convention portera la date de ce jour pourra être signée jusqu'au 1er octobre de l'année courante.

ARTICLE 170

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix des Hautes Parties Contractantes. Ultérieurement elle prendra effet, en ce qui concerne chacune des Hautes Parties Contractantes, dès le dépôt de sa ratification.

ARTICLE 171

Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et, par celui-ci, aux autres Parties Contractantes.

ARTICLE 172

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de ses ratifications ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article précédent, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, exclus par une telle déclaration.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux autres Parties contractantes.

Pour l'Afghanistan:

ISLAMBEK KHOUDOJAR KHAN.

Pour l'Albanie:

Dr. OSMAN.

Pour l'Empire Allemand:

FRANOUX.

HAMEL.

Pour la Nation Argentine:

F. A. de TOLEDO.

Pour l'Autriche:

Dr. ALFRED GRUNBERGER.

Pour la Belgique:

VELGHE.

Pour le Brésil.

CARLOS CHAGAS.

GILBERTO MOURA COSTA.

Pour la Bulgarie:

B. MORFOFF.

TOCHKO PETROFF.

Pour le Chili:

ARMENDO QUEZADA.

Pour la Chine:

S. K. YAO.

SCIE TON FA.